

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1703521**

---

**M.**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Patrick Minne  
Juge des référés**

---

**Le juge des référés,**

**Ordonnance du 22 novembre 2017**

**54-035-01-02**

**54-06-07-01**

**C**

*Aide juridictionnelle provisoire  
du 10 novembre 2017*

Vu la procédure suivante :

Par une demande, enregistrée le 18 novembre 2017 à 17 h, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Quévremont, demande au juge des référés :

1°) à titre principal, d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, au département de la Seine-Maritime d'exécuter l'ordonnance de référé n° 1703383 du 10 novembre 2017 dans le délai de 24 h à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte journalière de 200 euros, puis de 500 euros à compter d'un délai de dix jours ;

2°) de mettre à la charge du département de la Seine-Maritime la somme de 600 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 novembre 2017, le département de la Seine-Maritime conclut au rejet de la requête.

Vu :

- la décision du 31 août 2017 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Minne comme juge des référés ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Après avoir convoqué les parties à l'audience publique.

Au cours de l'audience publique du 22 novembre 2017 à 9 h 40, après la présentation du rapport, ont été entendues :

- les observations de Me Quévremont, pour M. [redacted] qui reprend les conclusions et moyens de la requête ; qui observe que l'administration ne justifie d'aucune recherche effective d'hébergement alors que la consultation de sites de réservation accessibles au public démontre l'existence de nombreuses chambres d'hôtel dans le département de la Seine-Maritime ; qui relève qu'il résulte des pièces produites en défense qu'une solution peut être trouvée au Havre ; que l'argument financier pour échapper à l'astreinte est erroné dès lors que le propre d'une astreinte est précisément d'obtenir le respect de la chose décidée ;

- et les observations de Mme [redacted] pour le département de la Seine-Maritime, qui reprend les termes du mémoire en défense en insistant sur les difficultés réelles de trouver une chambre d'hôtel dans la mesure où des hôteliers déclinent les demandes de l'administration en raison des risques représentés par la présence d'un mineur seul ; que l'étendue de l'offre hôtelière dont se prévaut le requérant n'est pas pertinente dès lors que la chambre doit se situer non loin des autres services, dont la restauration ou l'accueil administratif, que le département assure en centre ville de Rouen ou des grandes agglomérations ; que le requérant est susceptible de se voir proposer une solution au Havre à compter de ce jour ; en réponse à une question du magistrat, admet qu'aucune démarche effective n'a été engagée en vue de pourvoir à l'exécution de l'ordonnance du 10 novembre 2017.

A l'issue de l'audience, à 10 h 00, la clôture de l'instruction a été prononcée en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative.

#### Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dès lors que la présente demande ne tend qu'à assurer l'exécution de la chose ordonnée par l'ordonnance de référé du 10 novembre 2017, rendue dans l'instance ouverte sous le n° 1703383 ; que M. [redacted] a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire dans cette instance qui est en réalité la continuation du dossier ouvert sous le n° 1703521 ;

Sur les conclusions dirigées contre le département de la Seine-Maritime :

2. Considérant que l'ordonnance de référé n° 1703383 du 10 novembre 2017 a été notifiée le même jour au département de la Seine-Maritime par sa mise à disposition dans l'application dite Télérecours, en application du troisième alinéa de l'article R. 611-8-2 du code de justice administrative ; que cette ordonnance, non frappée d'appel, est devenue définitive ; qu'il est constant que le département n'a, à l'expiration du délai de 72 h qui lui était imparti à compter du 10 novembre 2017, pas exécuté l'injonction prévue par l'article 2 de l'ordonnance de référé qui prescrivait à l'administration départementale d'assurer l'hébergement de M. [redacted] incluant le logement et la prise en charge de ses besoins d'hygiène quotidiens ; qu'il résulte de l'instruction que les services du département ne sont pas en mesure de justifier de la moindre démarche effectivement entreprise depuis la notification de l'ordonnance du 10 novembre 2017 pour en assurer l'exécution ; qu'à la date de la présente ordonnance, soit 8 jours après l'expiration du délai donné à l'administration pour respecter la chose ordonnée, le mineur requérant ne s'est pas vu proposer de solution ; que, par suite, et alors même qu'une possibilité prochaine d'hébergement a été annoncée au cours de la séance publique, l'inexécution de l'ordonnance de référé du 10 novembre 2017 est établie au sens des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative dont le juge des référés peut faire usage pour assurer l'exécution de ses propres décisions ;

3. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir l'injonction prescrite par l'article 2 de l'ordonnance du 10 novembre 2017 de l'astreinte maximale demandée par le requérant, à savoir une astreinte journalière de 200 euros à compter du délai de 24 h suivant la notification de la présente ordonnance ; que ce montant sera porté à 500 euros à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

4. Considérant que M. [redacted] étant admis provisoirement à l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Quévremont, conseil de M. [redacted] ; renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du département de la Seine-Maritime le versement à Me Quévremont de la somme de 600 euros ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros lui sera versée directement ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint au département de la Seine-Maritime d'assurer l'hébergement de M. [redacted] ; incluant le logement et la prise en charge de ses besoins alimentaires et d'hygiène quotidiens, dans le délai de 24 h à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte journalière de 200 euros à compter de l'expiration de ce délai. Le montant de l'astreinte journalière est porté à 500 euros à compter du délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Sous réserve de l'admission définitive de M. \_\_\_\_\_ à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Quévremont renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le département de la Seine-Maritime versera à Me Quévremont, conseil de M. \_\_\_\_\_ une somme de 600 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. \_\_\_\_\_ par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 600 euros sera versée à M. \_\_\_\_\_.

Article 3 : Le surplus de la requête de M. \_\_\_\_\_ est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ et au département de la Seine-Maritime.

Copie en sera transmise, pour information, à la préfète de la Seine-Maritime et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rouen.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier

Signé

Signé

P. MINNE

D. QUIBEL

La République mande et ordonne à la préfète de la Seine-Maritime en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.